RÈGLEMENT (CEE) N° 3775/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

portant adaptation, en raison de l'adhésion de l'Espagne, du règlement (CEE) n° 777/85 relatif à l'octroi, pour les campagnes viti-vinicoles 1985/1986 à 1989/1990, de primes d'abandon définitif de certaines superficies plantées en vigne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la déclaration commune annexée à l'acte d'adhésion concernant l'application en Espagne des mesures socio-structurelles communautaires dans le secteur viti-vinicole ainsi que les dispositions permettant de déterminer l'origine et de suivre les mouvements commerciaux des vins espagnols détermine l'orientation à suivre pour l'application en Espagne du règlement (CEE) n° 777/85 [1] et prévoit l'adaptation du coût prévisionnel actuellement inscrit à l'article 10 de ce même règlement; qu'il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 777/85;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des Communautés peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 396 de l'acte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 777/85 est modifié comme suit:

1) à l'article 1er:

a) le paragraphe 1 est complété par l'alinéa suivant:

«En Espagne, bénéficient de la prime les superficies destinées à produire des vins de table qui sont classées, conformément aux articles 29 et 29 *bis* du règlement (CEE) n° 337/79, en catégories 1, 2 et 3.»;

b) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) une compensation pour l'abattement visé au point b) égale à 900 Écus par hectare de vignoble arraché ou, pour l'Espagne, égale à 500 Écus par hectare de vignoble arraché. Cette compensation est versée, sur demande du détenteur du droit de replantation, par l'État membre concerné lors de l'exercice du droit en question.»;

2) à l'article 2:

a) le paragraphe suivant est inséré:

«1 *bis*. En ce qui concerne l'Espagne, le montant de la prime par hectare est fixé de la façon suivante:

a) pour les superficies non inférieures à 10 ares mais non supérieures à 25 ares plantées de variétés à raisins de cuve et constituant la totalité du vignoble de l'exploitation concernée: 2 500 Écus;

b) pour les superficies supérieures à 25 ares plantées de variétés à raisins de cuve:

— 1 000 Écus si le rendement à l'hectare moyen desdites superficies n'est pas supérieur à 20 hectolitres,

— 1 600 Écus si le rendement à l'hectare moyen desdites superficies est supérieur à 20 hectolitres mais non supérieur à 25 hectolitres,

— 2 200 Écus si le rendement à l'hectare moyen desdites superficies est supérieur à 25 hectolitres mais non supérieur à 30 hectolitres,

— 2 800 Écus si le rendement à l'hectare moyen desdites superficies est supérieur à 30 hectolitres mais non supérieur à 50 hectolitres,

— 3 500 Écus si le rendement moyen à l'hectare desdites superficies est supérieur à 50 hectolitres mais non supérieur à 90 hectolitres,

— 5 000 Écus si le rendement à l'hectare desdites superficies est supérieur à 90 hectolitres mais non supérieur à 130 hectolitres,

— 6 200 Écus si le rendement à l'hectare desdites superficies est supérieur à 130 hectolitres mais non supérieur à 160 hectolitres,

— 6 500 Écus si le rendement à l'hectare desdites superficies est supérieur à 160 hectolitres;

c) pour les superficies plantées de variétés classées, pour l'unité administrative concernée, parmi les raisins de table ou à la fois parmi ces variétés et parmi les variétés à raisins de cuve:

— 5 500 Écus lorsqu'il s'agit d'une culture en pergola,

— 3 500 Écus lorsqu'il s'agit d'un autre mode de conduite que la culture en pergola;

d) pour les superficies plantées avec des variétés classées, pour l'unité administrative concernée, parmi les variétés de raisins à sécher ou à la fois parmi ces variétés et parmi d'autres variétés: 4 000 Écus;

e) pour les superficies utilisées comme vignobles de vignes mères de porte-greffe: 3 500 Écus.»;

b) Les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

[1] JO n° L 88 du 28. 3. 1985, p. 8.

«2. Les montants prévus au paragraphe 1, exception faite de celui visé à son point a), sont majorés de 500 Écus par hectare si les superficies concernées constituent la totalité de la superficie viticole exploitée par le demandeur.

En ce qui concerne l'Espagne, les montants prévus au paragraphe 1 *bis*, exception faite de celui visé à son point a), sont majorés de 300 Écus par hectare dans les conditions visées au premier alinéa.

3. Le rendement à l'hectare des superficies arrachées visées au paragraphe 1 point b) et au paragraphe 1 *bis* point b) est déterminé sur la base du rendement moyen déclaré pour l'exploitation du bénéficiaire et de la constatation sur place avant l'arrachage, par l'organisme compétent de l'État membre, de la capacité productive du vignoble à arracher.»;

3) à l'article 4 paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Les demandes d'octroi de la prime doivent être déposées auprès des services désignés par les États membres avant le 31 décembre de chaque campagne visée à l'article 1er paragraphe 1. Toutefois, en ce qui concerne l'Espagne et le Portugal, les demandes d'octroi de la prime pour la campagne 1985/1986 doivent être déposées avant le 28 février 1986.»;

4) à l'article 10 paragraphe 1, le montant de 644 millions d'Écus est remplacé par celui de 926 millions d'Écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. STEICHEN